

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° ordre : 2020/81**

L'an deux mille vingt, le neuf novembre, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Prats-du-Périgord sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 09 novembre 2020

**PRESENTS** : MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, BRUGUES Jean-Luc, CHERON Éric, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie-Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, MAURY Patrick, DESMOULINS Christiane, VENTELOU Christian, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, DELPECH Pascal, BRONDEL Claude, CATALAN Philippe, MARTHEGOUTE Alain

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE** : BOUCHER Patricia, VIGIE Yvette

**ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE** : MALVY Francis, DEBET-DUVERNEIX Joëlle, ROBISSOUT Huguette, DUSSOL Pascal, LAPOUGE Michel, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole

**AVAIENT DONNE POUVOIR** : DEBET-DUVERNEIX Joëlle à BRUGUES Jean Luc, ROBISSOUT Huguette à CHERON Éric, DUSSOL Pascal à VASSEUR Marie Hélène et VALIERE Marie-Thérèse à GERARDIN Annie

Mr Christian EYMERY a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

L'EPCI compétent en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire communautaire un Règlement Local de Publicité selon l'article L581-14 du code de l'environnement, qui adapte les dispositions prévues à l'article L581-9 et L.581-10 du même code.

Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8, L.581-13, le Règlement Local de Publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement national.

Le RLP intercommunal doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLUi, les étapes de son élaboration devront donc, autant que possible, à des fins de cohérence des documents produits, suivre celles du PLUi prescrit par la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2019.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération relative à l'élaboration du RLPi comme celle du PLUi doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les communes membres.

Le RLPi permettra d'apporter une réponse adaptée et de répondre aux objectifs du PLUi notamment en termes de protection et valorisation du patrimoine naturel, paysager et architectural.

Le RLPi devra s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal, et plus particulièrement sur les axes structurants et les bourgs, zones ou centres historiques avec un intérêt patrimonial.

**OBJECTIFS DU RLPi**

Le Président présente les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel,
- Objectif 2 : Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique, tout en établissant des règles



adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques,

- Objectif 3 : Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques,
- Objectif 4 : Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse,
- Objectif 5 : Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Le Président indique que les modalités de concertation à destination de la population et les modalités de collaboration entre les communes membres seront celles validées par délibération pour l'élaboration du PLUi. En effet les deux procédures, RLPi et PLUi, sont étroitement liées et seront mises en œuvre de façon concomitante.

#### Modalités de concertation à destination de la population

Le Président rappelle que les modalités de concertation sont les suivantes :

- Moyens offerts au public pour être informé :  
Organisation de réunions publiques par secteurs géographiques,  
Mise à disposition d'un dossier synthétique dans chaque mairie,  
Mise à disposition des éléments du dossier RLPi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes,  
Via le site internet de la communauté de communes,  
Via le bulletin d'information de la communauté de communes et des communes,  
Via les articles d'information dans la presse locale,
- Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions,  
Courrier postal adressé au Président pendant toute la procédure,  
Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies,  
Registre numérique sur le site internet de la communauté de communes.

#### Modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes

La collaboration avec les communes membres de la communauté de communes s'effectuera conformément aux conclusions de la conférence intercommunale qui se tiendra dans un délai raisonnable pour fixer les modalités de cette collaboration (information des maires et des conseils municipaux, réunions avec le bureau d'études...),

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-7 à L.132-13 (voire 18), L.153-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L et R 581-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires ;

**Vu** la délibération n°2019/5 du 04 avril 2019 indiquant que la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord exerce la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n°2019/44 du 29 juillet 2019 de prescription du PLUi ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prescrit** l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- **Approuve** les objectifs précités ;
- **Approuve** les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes du territoire communautaire ;
- **Approuve** les modalités de concertation avec la population précitées ;
- **Décide** d'associer les personnes publiques auxquelles il est fait référence aux articles L.132-7, L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **Décide** de procéder aux consultations obligatoires et à celles qui sont prévues aux articles L.132-12, L.132-13, L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme ;

AR PREFECTURE

024-200041440-20201109-2020\_81-DE  
Regu le 12/11/2020

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention de prestation de service ou tout document concernant l'élaboration du RLPi ;
- **Sollicite** l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration et puisse apporter conseil et assistance à la communauté de communes ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à solliciter toutes subventions auprès de l'Etat ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à solliciter tout autre organisme public ou privé en vue d'obtenir une subvention ou participation financière sur l'élaboration du document dans son ensemble ;
- **Dit** que les dépenses et les crédits correspondants destinés au financement du RLPi seront inscrits aux budgets concernés ;
- **Dit** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques dites « associées » ;
- **Dit** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041440-20201109-2020\_81-DE  
Regu le 12/11/2020